

RCS : MONTPELLIER

Code greffe : 3405

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MONTPELLIER atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 04718

Numéro SIREN : 920 645 520

Nom ou dénomination : 2nd-life

Ce dépôt a été enregistré le 13/04/2023 sous le numéro de dépôt 6693



104508301

CLT/AJN

**TRAITE D'APPORT ET AUGMENTATION DE CAPITAL SOCIAL
2ND-LIFE**

**L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS,
LE QUATORZE FÉVRIER**

**A BAILLARGUES (Hérault), au siège de l'Office notarial ci-après nommé,
Maître Charlie LAMBERT, Notaire Associé de la société dénommée
ONB, société par actions simplifiée, titulaire d'offices notariaux à
BAILLARGUES (34670), 242 Avenue du Golf, et à URRUGNE (64122), 5 chemin
de Lantegia,**

**A REÇU le présent acte contenant TRAITE D'APPORT ET DECISION
D'AUGMENTATION DE CAPITAL SOCIAL.**

A LA REQUETE DE :

La Société dénommée **FLC INVEST**, Société à responsabilité limitée au capital de 160.000 €, dont le siège est à LATTES (34970), 28 rue des Lavandes, identifiée au SIREN sous le numéro 878146323 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MONTPELLIER.

Représentée à l'acte par Monsieur Frédéric **LE CORRE** agissant en qualité de gérant de ladite société ayant tous les pouvoirs à l'effet des présentes aux termes des statuts sociaux.

Monsieur Frédéric **LE CORRE**, à ce non présent, est représentée à l'acte par Madame Laurélène **BLACHERE**, professionnellement domiciliée à **BAILLARGUES** (34670) 242 avenue du Golf, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes d'une délégation de pouvoirs dont une copie est annexée.

Annexe n°1

INTERVENTION

Monsieur Vincent Maurice Michel **FOUQUET**, chef d'entreprise, demeurant à MONTPELLIER (34000) 1 place Christophe Colomb.
Né à MONTPELLIER (34000) le 14 mai 1969.

Divorcé, non remarié, de Madame Fabienne Barbara **VALANTIN** aux termes d'une convention sous signature privée contresignée par avocats en date du 5 janvier 2022, déposée au rang des minutes de Maître Renaud BILLARD, notaire à MONTPELLIER (34000), le 6 janvier 2022.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

A ce non présent, représentée à l'acte par Madame Alexia JULIEN, professionnellement domiciliée à BAILLARGUES (34670), 242 avenue du Golf, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes d'une procuration dont une copie est annexée.

Annexe n°2

TERMINOLOGIE

Les Parties déclarent faire emploi aux présentes de la terminologie suivante :

SOCIETE	désigne la société dénommée 2nd-life , société par actions simplifiées, au capital de 1.250.000,00 €, dont le siège est à CASTRIES (34160), 78 impasse des Hérissons, identifiée au SIREN sous le numéro 920.645.520, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de MONTPELLIER.
Annexe	désigne tout document joint aux présentes.
Article	désigne tout article du présent acte.
APPORTEUR	désigne la société dénommée FLC INVEST , ci-dessus plus amplement décrite.
ASSOCIE	désigne Monsieur Vincent FOUQUET, en sa qualité d'associé unique de la société.
Frais	désigne les droits d'enregistrement, les débours et autres frais afférents directement au présent traité d'apport et décision d'augmentation de capital et en suite la mise à jour des statuts et extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (extrait « Kbis »), ainsi que les honoraires du notaire, lesquels Frais incombent intégralement à la société dénommée FLC INVEST ci-dessus plus amplement décrite, à l'exclusion des honoraires des conseils, notamment juridiques, fiscaux et techniques de chacune des Parties, qui seront assumés par la Partie ayant mandaté le conseil ou les conseils considérés.

Les parties préalablement au traité d'apport et décision d'augmentation de capital objet des présentes, ont souhaité exposer ce qui suit :

0 - EXPOSE

0.1 – Déclarations préalables :

Les parties déclarent, en ce qui les concerne :

- Que leur état civil et leurs qualités indiqués en tête des présentes sont exacts,
- Qu'ils ne sont pas en état de cessation de paiement, de rétablissement professionnel, de redressement ou liquidation judiciaire ou sous procédure de sauvegarde des entreprises,
- Qu'ils n'ont pas été associés depuis moins d'un an dans une société mise en liquidation ou en redressement et dans laquelle ils étaient tenus indéfiniment et solidairement du passif social,
- Qu'ils ne sont concernés :



- Par aucune des mesures légales des majeurs protégés sauf, le cas échéant, ce qui peut être spécifié aux présentes pour le cas où l'un d'entre eux ferait l'objet d'une telle mesure.
- Par aucune des dispositions du code de la consommation sur le règlement des situations de surendettement.
- Que d'une manière générale ils ne se trouvent pas dans une situation ou soumis à une mesure quelconque de nature à restreindre leur capacité ou leurs pouvoirs.

0.2 – Description de la SOCIETE, société émettrice des actions faisant l'objet du présent traité d'apport et décision d'augmentation de capital :

Constitution :

La **SOCIETE** a été constituée aux termes d'un acte contenant statuts constitutifs, reçu par Maître Charlie LAMBERT, notaire à BAILLARGUES (34670) le 11 octobre 2022.

Forme :

La **SOCIETE** a adopté la forme d'une société par actions simplifiée régie par le livre II, titre I et titre II chapitre VII du Code de commerce et les présentes.

Objet :

Il ressort de l'**ARTICLE 2** des statuts sociaux que l'objet de la société est le suivant, littéralement rapporté :

« [...] La société a pour objet, en France ou à l'étranger :

- *L'acquisition par tous moyens, la propriété et la gestion ainsi que la vente d'un portefeuille de valeurs mobilières, droits sociaux ou autres titres détenus en pleine propriété, nue-propriété, usufruit, quasi-usufruit, par voie d'achats, d'échanges, d'apports, de souscriptions ou autre.*
- *Également, la réalisation de prestations de services en matière de direction, d'organisation, d'administration, de gestion, d'animation, de financement, de gestion de trésorerie, de ressources humaines, d'informatique et de comptabilité, au profit des sociétés ou groupements auxquels elle participe, directement ou indirectement, ou dans lesquelles elle a participé.*
- *L'acquisition par tous moyens, la propriété, la mise en valeur, la transformation, l'aménagement, l'administration, la gestion et la location de tous biens et droits mobiliers ou immobiliers y compris démembrés, et ce, au moyen de ses capitaux propres ou de capitaux d'emprunt,*
- *L'octroi, à titre accessoire et exceptionnel, de toutes garanties à des opérations conformes au présent objet civil et susceptibles d'en favoriser le développement,*
- *Et exceptionnellement l'aliénation des biens et droits immobiliers devenus inutiles à la société, au moyen de vente, échange ou apport en société.*
- *La prise sous toutes ses formes, de tous intérêts et participation dans toutes les sociétés existantes ou nouvelles, françaises et étrangères, et la gestion de ces participations ;*
- *La fourniture de prestations au profit des sociétés membres du groupe correspondant à des fonctions de direction, de gestion, de coordination ou de contrôle le cas échéant, à des activités de recherche et de développement au profit des sociétés membres ;*
- *L'animation du groupe de sociétés ainsi créé, comprenant la participation active à la détermination et à la conduite de la politique du groupe et au contrôle des filiales ;*
- *La fourniture, à titre purement interne au groupe de services spécifiques administratifs, juridiques, comptables, financiers ou immobiliers ;*
- *L'acquisition et la gestion de toute portefeuille de valeurs mobilières et autres titres de placement ;*

- La gestion de titres et de valeurs mobilières, l'investissement pour son compte ou pour celui de tiers par tous procédés que ce soit, et notamment par voie d'acquisition, d'augmentation de capital, d'absorption ou fusion ;
 - La location de toutes sortes de biens mobiliers ;
 - La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
 - L'obtention, l'acquisition, la gestion de tous brevets, licences, procédés et marques de fabrique ;
 - La propriété, la gestion, l'administration et la disposition des biens immobiliers dont elle pourrait devenir propriétaire dans la suite, par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement ;
 - La réalisation de toutes prestations de services de quelque nature que ce soit, aux entreprises ou sociétés ;
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe. [...] ».

Dénomination :

La **SOCIETE** est dénommée **2nd-life** ainsi qu'il ressort d'un extrait d'immatriculation (« KBIS ») délivré par le Greffe du Tribunal de commerce de MONTPELLIER, en date du 31 janvier 2023 et dont l'exemplaire original numérique est demeuré joint et annexé aux présentes.

Annexe n°3

Siège social :

Le siège social est fixé à **CASTRIES (34160) 78 impasse des Hérissons**.

Durée :

La société a été constituée pour une durée de **QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) ANNEES** à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

Activité de la société :

Il ressort d'un avis de situation au répertoire SIRENE délivré par les services de l'INSEE, en date du 6 février 2023 que le code APE (Activité principale Exercée) de la société est le 70.10Z et correspond à l'activité suivante : « Activités des sièges sociaux ».

Cet avis SIRENE demeure annexé aux présentes.

Annexe n°4

Immatriculation :

La société est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de MONTPELLIER le 21 octobre 2022 et elle est identifiée sous le numéro SIREN 920 645 520.

Représentation légale :

La représentation légale de la société est actuellement assurée par Monsieur Vincent **FOUQUET**, plus amplement nommés, domiciliés et qualifiés en tête des présentes, en sa qualité de Président de la **SOCIETE**.

Capital – Répartition du capital :



Le capital social est actuellement fixé à la somme d'**UN MILLION DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS (1 250 000,00 EUR)**, divisé en 125 000 actions de DIX EUROS (10,00 €) chacune, toute détenue à concurrence de la pleine propriété par Monsieur Vincent **FOUQUET, ASSOCIE UNIQUE**.

Libération du capital :

Les parties déclarent que le capital a été intégralement libéré.

Procédure collective :

Il ressort d'un certificat délivré par le greffe du Tribunal de commerce de MONTPELLIER, en date du 1^{er} février 2023 demeuré ci-annexé, que la société ne fait l'objet d'aucune procédure collective.

Annexe n°5

Il ressort d'une consultation Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales, en date du 1^{er} février 2023 du chef de la société dénommée « 2nd-life » et de ses associés, que la société ainsi que ses associés ne font l'objet d'aucune procédure collective ou de rétablissement personnel. Une copie de cette consultation est annexée.

Annexe n°6

Inscriptions – gages sans dépossession :

Il ressort d'un état des inscriptions et nantissements, délivré par le Greffe du Tribunal de commerce de MONTPELLIER, en date du 1^{er} février 2023 demeuré joint et annexé aux présentes que les titres de la société ne sont grevés d'aucune inscription.

Annexe n°7

Il ressort en outre d'un état des gages sans dépossession, délivré par les services *Infogreffe* en date du 1^{er} février 2023 et dont copie est demeurée jointe et annexée aux présentes, qu'à cette date aucune inscription n'avait été trouvée dans le fichier national des gages sans dépossession.

Annexe n°8

Patrimoine et comptes :

Les parties déclarent avoir parfaite connaissance de toute la documentation comptable, extracomptable, juridique et fiscale de la société et de son patrimoine pour s'en être informées dès avant ce jour et dispensent expressément le notaire soussigné d'en faire plus ample relation.

Avertissement sur la déchéance du terme et le remboursement anticipé :

Le notaire soussigné rappelle aux parties que les clauses, dites de « *convenant* », régulièrement stipulées aux contrats de prêts, peuvent avoir pour effet de provoquer la déchéance du terme attaché aux emprunts éventuellement souscrits par la société en cas de cession de titres si cette dernière n'a pas été autorisée au préalable par la banque.

Les parties déclarent faire leur entière affaire personnelle, sans recours contre quiconque, de toutes éventuelles clauses stipulées ainsi dans les emprunts souscrits par la société.

Alerte sur les engagements de cautions :

Le notaire soussigné rappelle aux parties qu'en l'absence de mainlevée des engagements de cautions que l'associé aurait pu donner, ce dernier continu d'être engagé auprès des bénéficiaires desdits engagements.

Contrats et engagements en cours :

Les parties déclarent avoir parfaite connaissance des contrats et engagements en cours souscrits par la société et font leur entière affaire personnelle des conséquences des présentes.



Par ailleurs les parties dispensent expressément le notaire soussigné d'en faire plus ample relation aux présentes.

Régime fiscal :

La société est soumise au régime d'imposition de **l'impôt sur les sociétés.**

Valorisation de la société :

Les parties déclarent sous leur entière responsabilité qu'eu égard à la composition de l'actif et du passif de la **SOCIETE**, la valorisation à retenir pour la présente opération s'élève à **UN MILLION DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS (1 250 000,00 EUR)**, soit **DIX EUROS (10,00 EUR)** l'action.

Augmentation du capital :

S'agissant de l'augmentation du capital social, il ressort de **l'ARTICLE 9 – « MODIFICATION DU CAPITAL »** en son PARAGRAPHE 1, des statuts sociaux notamment ce qui suit, littéralement rapporté par extrait :

« [...] 9 – MODIFICATION DU CAPITAL

1 - Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, l'associé unique ou les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des titres émis. Ils peuvent cependant renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier. [...] »

Agrément :

Il ressort de l'article 12 – **« TRANSMISSION DES ACTIONS – EXCLUSION D'UN ASSOCIE – LOCATION DES ACTIONS »** des statuts, notamment ce qui suit, littéralement rapporté :

« [...] 2 – Les cessions ou transmission sous quelque forme que ce soit des actions détenues par l'associé unique sont libres. [...] ».

Le présent apport avec attribution de nouvelles actions n'est pas soumis à agrément.

Contexte de l'opération :

La présente augmentation de capital s'inscrit dans le cadre d'une prise de participation visant à intégrer la société dénommée **FLC INVEST** au capital de la société dénommée **2nd-life**.

Ceci exposé, il est passé au **TRAITE D'APPORT ET DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE**, objets des présentes :

PREMIERE PARTIE – AUGMENTATION DE CAPITAL SOCIAL



1 – NATURE ET EVALUATION DE L'APPORT

Apport en numéraire :

L'APPORTEUR aux présentes, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit les plus étendues en pareille matière, fait, par les présentes, apport à la **SOCIETE**, de la somme de **CINQUANTE-DEUX MILLE QUATRE-VINGTS EUROS (52 080,00 EUR)**.

Ladite somme a été déposée en totalité le 14 février 2023 conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la **SOCIETE** auprès de la banque Populaire du Sud, société coopérative de Banque Populaire à capital variable, dont le siège social est à Perpignan (Pyrénées-Orientales), 38 boulevard Georges Clemenceau, immatriculée au Registre du Commerce sous le numéro B 554.200.808, Agence de Montpellier Port Marianne, ainsi qu'il résulte de l'attestation de dépôt établie en date du 14 février 2023 par le dépositaire des fonds. Cette attestation est demeurée ci-annexée aux présentes.

Annexe n°9

2 – PROPRIETE – JOUISSANCE

La société sera propriétaire des fonds à elle apportés à compter de ce jour. Elle en aura la jouissance et la libre disposition également à compter de ce jour.

3 – REMUNERATION DE L'APPORT – EMISSION D' ACTIONS NOUVELLES - REALISATION DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL – VERIFICATION DES APPORTS

Rémunération de l'apport :

L'APPORTEUR entend que l'apport réalisé ci-dessus soit affecté intégralement au capital social de la **SOCIETE**.

De nouvelles actions seront en conséquence créées par la société à titre d'augmentation de capital.

Ces actions, qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux titres anciens et jouiront des mêmes droits à compter de leur création.

Emission de nouvelles actions et réalisation de l'augmentation de capital :

L'apport réalisé aux présentes ainsi que les modalités de sa rémunération ne deviendront définitifs qu'une fois réalisée sa vérification et approbation par l'assemblée générale des associés de la **SOCIETE** bénéficiaire dudit apport.

Étant ici précisé que ladite approbation intervient en seconde partie des présentes.

Seront ainsi attribuées en contrepartie de l'apport sus-énoncé à la société dénommée **FLC INVEST**, **CINQ MILLE DEUX CENT HUIT (5 208)** actions en pleine propriété de la **SOCIETE**.

Vérification des apports – dispense :

Par ailleurs, les dispositions de l'article L225-8 du Code de commerce relatif à l'intervention d'un commissaire aux apports ne trouve pas d'application en l'espèce.

Libération des apports nouveaux :

L'ASSOCIE constate que la présente augmentation de capital social a été libérée dès avant ce jour, par le versement au profit de la **SOCIETE** par la société dénommée **FLC INVEST** de la somme de **CINQUANTE-DEUX MILLE QUATRE-VINGTS EUROS (52 080,00 EUR)** dès avant ce jour versée ainsi qu'il résulte de l'attestation de dépôt susvisée

Ainsi, le capital de la **SOCIETE** est intégralement libéré à ce jour.



4 - FISCALITE

Domicile fiscal :

La société dénommée « 2nd-life » : Service des impôts des entreprises de MILLENAIRE, 156 rue Alfred Nobel, CS 20596, 34960 MONTPELLIER CEDEX 2.

Monsieur Vincent FOUQUET : Service des impôts des particuliers de LUNEL, 136 avenue des Abrivados, 34404 LUNEL.

La société dénommée « FLC INVEST » : Service des impôts des entreprises de MILLENAIRE, 156 rue Alfred Nobel, CS 20596, 34960 MONTPELLIER CEDEX 2.

Droits d'enregistrement :

L'apport, objet des présentes, est un apport en numéraire et est réalisé à titre pur et simple à la **SOCIETE** assujettie à l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, le présent acte sera enregistré et ne donnera lieu à **aucun versement** conformément aux dispositions de l'article 810, I du code général des impôts.

Plus-value d'apport - Absence :

L'apport objet des présentes étant un apport en numéraire, celui-ci n'engendre aucune plus-value de quelque sorte que ce soit.

SECONDE PARTIE – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

5 – DECISIONS UNANIMES EXPRIMEES DANS UN ACTE

L'**ASSOCIE UNIQUE**, représentant la totalité des 125 000 actions composant le capital social de la **SOCIETE**, intervient à l'instant à l'effet de prendre, conformément aux dispositions de l'**ARTICLE 20 – DECISIONS COLLECTIVES**, en son deuxième paragraphe **20.2 – Modalités des décisions collectives** des statuts les décisions suivantes, exprimées dans un acte :

Constatation et agrément de l'apport :

L'**ASSOCIE UNIQUE** décide d'agréer et de constater la réalisation de l'apport énoncé en première partie.

Renonciation individuelle au droit préférentiel de souscription sur les actions nouvellement émises :

Conformément à l'**ARTICLE 9 – « MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL »** des statuts, l'**ASSOCIE UNIQUE** a un droit préférentiel de souscription pour les nouvelles actions émises ce jour par la **SOCIETE**.

L'**ASSOCIE UNIQUE** reconnaît avoir été informé des modalités des nouvelles actions émises et renoncer purement et simplement à son droit préférentiel de souscription.

Affectation de l'apport :

L'**ASSOCIE UNIQUE** décide que la valeur des actifs de la société ne s'étant pas valorisés depuis la constitution de celle-ci, il n'y a pas lieu d'affecter une partie de l'apport réalisé aux présentes à une quelconque prime d'émission.

L'**ASSOCIE UNIQUE** décide en conséquence d'affecter ledit apport intégralement au capital de la **SOCIETE**.

Augmentation de capital :

Conformément à l'**ARTICLE 20** des statuts, seul le Président a compétence pour décider d'une augmentation de capital.

Ainsi, le Monsieur Vincent FOUQUET, comme conséquence de l'apport sus énoncé décide d'augmenter le capital de la **SOCIETE** d'une somme de **CINQUANTE-DEUX MILLE QUATRE-VINGTS EUROS (52 080,00 EUR)** pour le porter de la somme de **UN MILLION DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS (1 250 000,00 EUR)** à la somme de **UN MILLION TROIS CENT DEUX MILLE QUATRE-VINGTS EUROS (1 302 080,00 EUR)** par création de **CINQ MILLE DEUX CENTS (5 208)** actions nouvelles de **DIX EUROS (10,00 €)** de valeur nominale chacune, entièrement libérées et attribuées à l'**APPORTEUR** ainsi qu'il sera dit ci-après.

Étant ici précisé que les actions nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux titres anciens et jouiront des mêmes droits à compter de ce jour.

Attribution de nouvelles actions :

L'**ASSOCIE UNIQUE** décide d'attribuer l'intégralité des actions nouvellement créées à l'**APPORTEUR** en fonction de son apport ci-dessus.

Nouvelle répartition du capital social :

L'**ASSOCIE UNIQUE** constate que les actions composant le capital social sont désormais réparties entre les **ASSOCIES** comme suit :

Associés	Actions
Vincent FOUQUET	125 000
La société « FLC INVEST »	5 208
Total	130 208

Mise à jour des statuts :

En conséquence des présentes, les statuts de la **SOCIETE** seront mis à jour de la façon suivante, savoir :

Modification de l'ARTICLE 6 – « APPORTS » :

A l'ARTICLE 6 – « APPORTS » des statuts sociaux il y a lieu d'insérer le paragraphe suivant :

« Aux termes d'un acte reçu par Maître Charlie LAMBERT, notaire à BAILLARGUES (34670), le 14 février 2023 le capital social a été augmenté d'une somme de CINQUANTE-DEUX MILLE QUATRE-VINGTS EUROS (52 080,00 EUR), pour être porté de la somme de UN MILLION DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS (1 250 000,00 EUR) à la somme de UN MILLION TROIS CENT DEUX MILLE QUATRE-VINGTS EUROS (1 302 080,00 EUR), divisé en 130 208 actions de DIX EUROS (10,00 EUR), entièrement libéré. »

Le reste de l'article reste inchangé.

Modification de l'ARTICLE 8 – « CAPITAL SOCIAL »

L'ARTICLE 8 – « CAPITAL SOCIAL » des statuts sera désormais rédigé comme suit :

« Le capital social était initialement fixé à la somme d'UN MILLION DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS (1 250 000,00 EUR).

Il était alors divisé en CENT VINGT-CINQ MILLE (125 000) actions de DIX EUROS (10,00 EUR) chacune, de même catégorie, entièrement souscrites et libérées ainsi qu'il est dit ci-dessus, intégralement attribuées à l'associé unique.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Charlie LAMBERT, notaire à BAILLARGUES, le 14 février 2023 le capital social a été augmenté et est actuellement fixé à la somme de UN MILLION TROIS CENT DEUX MILLE QUATRE-VINGTS EUROS (1 302 080,00 EUR) divisé en 130 208 actions, de DIX EUROS (10,00 EUR) chacune, de même catégorie, entièrement souscrites et libérées. »

Insertion d'une clause de sortie forcée :



L'ASSOCIE UNIQUE décide d'insérer une nouvelle clause aux statuts ainsi qu'il suit :

A l'ARTICLE 12 - « TRANSMISSION DES ACTIONS – EXCLUSION D'UN ASSOCIE - LOCATION DES ACTIONS » des statuts, en son paragraphe 4 « Exclusion d'un associé », il y a lieu de modifier comme suit :

Le paragraphe 4 sera désormais numéroté 4.1 et dénommée « Exclusion d'un associé » et il est ajouté le paragraphe 4.2 dénommée « Clause de sortie forcée pour changement de majorité d'un associé ».

Ce nouveau paragraphe sera rédigé comme suit :

« 4.2. Clause de sortie forcée pour changement de majorité d'un associé.

Préalablement à tout changement pouvant entraîner directement ou indirectement un changement de majorité dans le capital social d'un des associés personne morale, entraînant alors perte de contrôle au sens de l'article L233-3 du Code de commerce, la Société devra en être préalablement informée.

Cette information devra être réalisée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au siège de la société. Le président devra alors transmettre immédiatement cette information à l'ensemble des associés de la société.

Par suite, la société disposera d'un délai de UN (1) mois à compter de la réception de cette notification pour exiger dudit associé de céder ses titres dans la société dénommée 2nd-life.

La cession devra être réalisée au plus tard dans un délai de CINQ (5) mois suivant l'expiration du délai pour la société d'exiger dudit associé la cession de ses titres dans la société dénommée 2nd-life.

La cession se fera aux conditions de droit ordinaire. Les parties s'entendront sur le prix des actions.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres sera déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

A défaut de respect de la présente disposition, la Société pourra alors prononcer l'exclusion de l'associé fautif. »

Pouvoirs :

L'ASSOCIE UNIQUE décide de donner tous pouvoirs à la présidence à l'effet de pour lui et en son nom procéder à toutes formalités de droit découlant des présentes tant auprès du service de la publicité foncière qu'auprès du tribunal de commerce et notamment de faire tous dépôts, immatriculations, modifications et radiations au registre du commerce et des sociétés concernant ladite société.

Monsieur Vincent **FOUQUET**, intervient à l'instant aux présentes en sa qualité de président de la **SOCIETE** à l'effet de déléguer lesdits pouvoirs au profit de tout employé de l'office notarial de BAILLARGUES (34670) 242 avenue du Golf.

TROISIEME PARTIE – DISPOSITIONS DIVERSES - CLOTURE

6 – DISPENSE DE SIGNIFICATION - ORDRE DE MOUVEMENT

Les actions étant des titres négociables, il n'y a pas lieu de procéder à la signification de l'article 1690 du Code civil.



Le représentant de la société intervient à l'instant à l'effet de déclarer être parfaitement informé de la cession objet des présentes et de l'obligation qui lui est faite de mettre à jour le registre des mouvements de titre et du registre des associés.

7 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence seront supportés par la société dénommée « **FLC INVEST** » ainsi que son représentant l'y oblige.

8 - ÉLECTION DE DOMICILE :

Les parties font élection de domicile, pour l'exécution des présentes et de leurs suites, au siège social de la **SOCIETE**.

9 - POUVOIRS

Les parties décident de donner tous pouvoirs à la gérance, avec la faculté de déléguer, à l'effet de pour eux et en leur nom procéder à toutes formalités de droit découlant des présentes tant auprès du service de la publicité foncière et de l'enregistrement qu'auprès du tribunal de commerce et notamment de faire tous dépôts, insertion dans un journal d'annonces légales, immatriculations, modifications et radiations au registre du commerce et des sociétés concernant ladite société.

10 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime la valeur vénale de l'immeuble et a lieu sans soulte ; elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

Le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre lettre contenant augmentation de l'évaluation ou stipulation de soulte.

11 - REGISTRE DES BENEFICIAIRES EFFECTIFS

Aux termes des dispositions de l'article L 561-2-2 du Code monétaire et financier et du décret numéro 2017-1094 du 12 juin 2017 ainsi que de l'ordonnance n°2020-115 du 12 février 2020, la société devra déposer lors de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés les informations relatives aux "bénéficiaires effectifs" ainsi qu'aux modalités de contrôle qu'ils exercent sur la société.

La définition du "bénéficiaire effectif" est la suivante : il s'agit de toute personne possédant, directement ou indirectement, plus de 25% du capital ou des droits de vote, ou à défaut, la personne exerçant un contrôle sur les organes de direction et de gestion au sein de la société.

Dans la mesure où la présente opération entraînera la création d'un nouveau bénéficiaire effectif tel que défini ci-dessus, celui-ci est informé que la sanction du non-respect de cette obligation est le défaut de dépôt du document relatif au bénéficiaire effectif ou le dépôt d'informations inexactes ou incomplètes est puni de six mois d'emprisonnement et de 7.500 euros amende (soit 37.500 euros pour les personnes morales) en application de l'article L 561-49 du Code monétaire et financier.

Les personnes physiques déclarées coupables de l'infraction encourent également les peines d'interdiction de gérer ou de privation partielle des droits civils et civiques (article 131-26 et 131-27 du Code pénal).

Les peines complémentaires figurant aux alinéas 1°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7° et 9° de l'article 131-39 du Code pénal sont par ailleurs applicables aux personnes morales : dissolution, placement sous surveillance judiciaire, exclusion temporaire ou définitive des marchés publics, interdiction temporaire ou définitive de procéder à une offre au public des titres financiers ou de faire admettre ses titres aux négociations sur un



marché réglementé, affichage de la décision prononcée ou sa diffusion par la presse écrite ou par tout moyen de communication au public par voie électronique.

12 - MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les intéressés peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, ils peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Ils peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les intéressés peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si ces personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

13 - CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.



14 - FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.



Mme JULIEN Alexia
agissant en qualité de
représentant a signé

à BAILLARGUES
le 14 février 2023



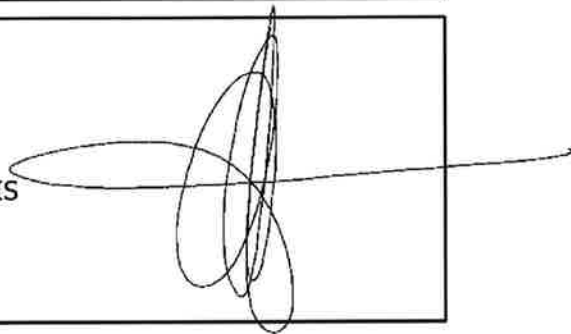
Mme BLACHERÉ
Laurélène agissant en
qualité de représentant
a signé

à BAILLARGUES
le 14 février 2023



et le notaire Me
LAMBERT CHARLIE a
signé

à BAILLARGUES
L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS
LE QUATORZE FÉVRIER



FLC INVEST**Société à responsabilité limitée au capital de 160.000,00 €****Siège social : 28 rue des Lavandes à LATTES (34970)****878.146.323 RCS MONTPELLIER****DELEGATION DE POUVOIRS****LE SOUSSIGNE :**

Monsieur Frédéric **LE CORRE**, Gérant de société, demeurant à LATTES (34970) 28 rue des Lavandes.

Né à NOISY-LE-SEC (93130) le 28 mai 1979.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Agissant en qualité de gérant de la société dénommée **FLC INVEST**, société à responsabilité limitée, dont le siège social est à LATTES (34970) 28 rue des Lavandes, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MONTPELLIER sous le numéro SIREN 878.146.323.

Délègue par les présentes tous ses pouvoirs à tout collaborateur de l'office notarial de Baillargues sis au 242 avenue du Golf à BAILLARGUES (34670) à l'effet :

- **d'APPORTER à la société 2ND-LIFE, société par actions simplifiée au capital social actuel de UN MILLION DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS (1 250 000,00 EUR),** dont le siège social est à CASTRIES (34160), 78 impasse des Hérissons, identifiée au SIREN sous le numéro 920.645.520, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de MONTPELLIER, **la somme de CINQUANTE-DEUX MILLE QUATRE-VINGTS EUROS (52 080,00 EUR).**

L'augmentation du capital de la société dénommée **2nd-life** se matérialise par l'émission de **CINQ MILLE DEUX CENT HUIT (5 208) actions** nouvelles de **DIX EUROS (10,00 EUR)** chacune émise pour le même montant, sans majoration de prime d'émission.

- **Se FAIRE** attribuer en échange de l'apport, les actions dans le capital social de la société « 2nd-life », au nom et pour le compte de la société « FLC INVEST ».
- **FAIRE toutes déclarations** sans en justifier et sans que ces déclarations puissent dispenser les tiers d'exiger les justifications nécessaires :
 - o Que son identité est celle indiquée en tête des présentes.
 - o Qu'il n'est pas en état de redressement, de liquidation judiciaire ou de biens, ni frappé d'une quelconque incapacité.
 - o Que son domicile est celui indiqué en tête des présentes, et qu'il dépend du ressort du centre des finances publiques de : LUNEL 34400, 136 rue des Abrivados.
- **PLUS GENERALEMENT, faire** tout le nécessaire afin de procéder à l'opération d'augmentation de capital à recevoir prochainement par l'Office de Maître Charlie LAMBERT, notaire à BAILLARGUES.

Et par conséquent, Monsieur Frédéric LE CORRE délègue tous pouvoirs à l'effet de signer toutes pièces et tous actes nécessaires et d'une manière générale d'effectuer tout ce qui sera utile et nécessaire à la location des biens ci-dessus désignés.

A la suite de ces opérations, le délégué sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura effectué en vertu de la présente délégation et des déclarations du délégant par le seul fait de l'accomplissement de l'opération, sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

11/2/2023 | 17:25 CET

DocuSigned by:
Frédéric LE CORRE
B1D5978A3CB2487...

DS
FLU

4



CLT/AJN 104508302

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Vincent Maurice Michel **FOUQUET**, chef d'entreprise, demeurant à MONTPELLIER (34000) 1 place Christophe Colomb.

Né à MONTPELLIER (34000) le 14 mai 1969.

Divorcé, non remarié, de Madame Fabienne Barbara **VALANTIN** aux termes d'une convention sous signature privée contresignée par avocats en date du 5 janvier 2022, déposée au rang des minutes de Maître Renaud BILLARD, notaire à MONTPELLIER (34000), le 6 janvier 2022.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommé le "**CONSTITUANT**".

Lequel **CONSTITUANT** a, par ces présentes, constitué pour mandataire :

Tout collaborateur de l'office notarial de Baillargues sis au 242 avenue du Golf à BAILLARGUES (34670).

À qui il donne pouvoir à l'effet de :

INTERVENIR à l'acte à recevoir par l'Office de Maître Charlie LAMBERT, notaire à BAILLARGUES, contenant augmentation de capital de la société dénommée « **2nd-life** », dont le projet a été intégralement visé par le **CONSTITUANT** dès avant ce jour, à l'effet de :

En qualité d'associé unique :

- **Renoncer** en son nom et pour son compte à son droit préférentiel de souscription sur les actions qui seront nouvellement émises suite à l'apport en capital par la société dénommée « FLC INVEST » et l'émission corrélatives de nouvelles actions de la société « 2ND-life ».
- **Affecter** entièrement l'apport au capital sans en affecter une partie à une quelconque prime d'émission,
- **Décider** de la réalisation effective de l'augmentation de capital suite à l'apport par l'émission de nouvelles actions,

DS
VF

1

- **Décider** de l'attribution des nouvelles actions à la société dénommée FLC INVEST, futur apporteur.
- **Approuver** la mise à jour des statuts corrélatives à l'augmentation de capital,
- **Approuver** l'insertion d'une clause de sortie forcée dans les statuts,

En qualité de représentant légal de la société :

- Conformément à l'ARTICLE 20 des statuts, seul le Président est en pouvoir de décider de l'augmentation du capital social, donc **procéder** à l'augmentation de capital social en qualité de Président.
- **Reconnaître** l'opération projetée opposable à la **SOCIETE**, et ainsi **s'engager à porter les modifications conséquentes à la signature de l'acte sur le registre des mouvements titres de la société.**
- **Confirmer** que ladite société n'a reçu aucune opposition,
- **Déclarer** n'avoir connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet de l'acte à recevoir,
- **Déléguer** les pouvoirs à tout collaborateur ou employé de l'office notarial de Baillargues situé à BAILLARGUES (34670) 242 avenue du Golf, afin de procéder à toutes formalités découlant de l'opération.

ET plus généralement : passer et signer tous actes, documents et pièces, substituer, élire domicile, et généralement faire le nécessaire à l'augmentation de capital envisagée.

Texte des décisions à prendre par l'associé unique dans l'acte à recevoir par Maître Charlie LAMBERT, notaire à BAILLARGUES :

« 5 – DECISIONS UNANIMES EXPRIMEES DANS UN ACTE

*L'ASSOCIE UNIQUE, représentant la totalité des 125 000 actions composant le capital social de la **SOCIETE**, intervient à l'instant à l'effet de prendre, conformément aux dispositions de l'ARTICLE 20 – DECISIONS COLLECTIVES, en son deuxième paragraphe 20.2 – Modalités des décisions collectives des statuts les décisions suivantes, exprimées dans un acte :*

Constatation et agrément de l'apport :

L'ASSOCIE UNIQUE décide d'agréer et de constater la réalisation de l'apport énoncé en première partie.

Renonciation individuelle au droit préférentiel de souscription sur les actions nouvellement émises :

*Conformément à l'ARTICLE 9 – « MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL » des statuts, l'ASSOCIE UNIQUE a un droit préférentiel de souscription pour les nouvelles actions émises ce jour par la **SOCIETE**.*

L'ASSOCIE UNIQUE reconnaît avoir été informé des modalités des nouvelles actions émises et renoncer purement et simplement à son droit préférentiel de souscription.

Affectation de l'apport :

L'ASSOCIE UNIQUE décide que la valeur des actifs de la société ne s'étant pas valorisés depuis la constitution de celle-ci, il n'y a pas lieu d'affecter une partie de l'apport réalisé aux présentes à une quelconque prime d'émission.

*L'ASSOCIE UNIQUE décide en conséquence d'affecter ledit apport intégralement au capital de la **SOCIETE**.*

Augmentation de capital :

Conformément à l'ARTICLE 20 des statuts, seul le Président a compétence

DS
VF



pour décider d'une augmentation de capital.

Ainsi, le Monsieur Vincent FOUQUET, comme conséquence de l'apport sus énoncé décide d'augmenter le capital de la **SOCIETE** d'une somme de **CINQUANTE-DEUX MILLE QUATRE-VINGTS EUROS (52 080,00 EUR)** pour le porter de la somme de **UN MILLION DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS (1 250 000,00 EUR)** à la somme de **UN MILLION TROIS CENT DEUX MILLE QUATRE-VINGTS EUROS (1 302 080,00 EUR)** par création de **CINQ MILLE DEUX CENTS (5 208)** actions nouvelles de **DIX EUROS (10,00 €)** de valeur nominale chacune, entièrement libérées et attribuées à l'**APPORTEUR** ainsi qu'il sera dit ci-après.

Étant ici précisé que les actions nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux titres anciens et jouiront des mêmes droits à compter de ce jour.

Attribution de nouvelles actions :

L'**ASSOCIE UNIQUE** décide d'attribuer l'intégralité des actions nouvellement créées à l'**APPORTEUR** en fonction de son apport ci-dessus.

Nouvelle répartition du capital social :

L'**ASSOCIE UNIQUE** constate que les actions composant le capital social sont désormais réparties entre les **ASSOCIES** comme suit :

Associés	Actions
Vincent FOUQUET	125 000
La société « FLC INVEST »	5 208
Total	130 208

Mise à jour des statuts :

En conséquence des présentes, les statuts de la **SOCIETE** seront mis à jour de la façon suivante, savoir :

Modification de l'ARTICLE 6 – « APPORTS » :

A l'ARTICLE 6 – « APPORTS » des statuts sociaux il y a lieu d'insérer le paragraphe suivant :

« Aux termes d'un acte reçu par Maître Charlie LAMBERT, notaire à BAILLARGUES (34670), le +++, le capital social a été augmenté d'une somme de **CINQUANTE-DEUX MILLE QUATRE-VINGTS EUROS (52 080,00 EUR)**, pour être porté de la somme de **UN MILLION DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS (1 250 000,00 EUR)** à la somme de **UN MILLION TROIS CENT DEUX MILLE QUATRE-VINGTS EUROS (1 302 080,00 EUR)**, divisé en 130 208 actions de **DIX EUROS (10,00 EUR)**, entièrement libéré. »

Le reste de l'article reste inchangé.

Modification de l'ARTICLE 8 – « CAPITAL SOCIAL »

L'ARTICLE 8 – « CAPITAL SOCIAL » des statuts sera désormais rédigé comme suit :

« Le capital social était initialement fixé à la somme d'**UN MILLION DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS (1 250 000,00 EUR)**.

Il était alors divisé en **CENT VINGT-CINQ MILLE (125 000)** actions de **DIX EUROS (10,00 EUR)** chacune, de même catégorie, entièrement souscrites et libérées ainsi qu'il est dit ci-dessus, intégralement attribuées à l'associé unique.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Charlie LAMBERT, notaire à BAILLARGUES, le +++, le capital social a été augmenté et est actuellement fixé à la somme de **UN MILLION TROIS CENT DEUX MILLE QUATRE-VINGTS EUROS (1 302 080,00 EUR)** divisé en 130 208 actions, de **DIX EUROS (10,00 EUR)** chacune, de même catégorie, entièrement souscrites et libérées. »

Insertion d'une clause de sortie forcée :

L'ASSOCIE UNIQUE décide d'insérer une nouvelle clause aux statuts ainsi qu'il suit :

A l'ARTICLE 12 - « TRANSMISSION DES ACTIONS – EXCLUSION D'UN ASSOCIE - LOCATION DES ACTIONS » des statuts, en son paragraphe 4 « Exclusion d'un associé », il y a lieu de modifier comme suit :

Le paragraphe 4 sera désormais numéroté 4.1 et dénommée « Exclusion d'un associé » et il est ajouté le paragraphe 4.2 dénommée « Clause de sortie forcée pour changement de majorité d'un associé ».

Ce nouveau paragraphe sera rédigé comme suit :

« 4.2. Clause de sortie forcée pour changement de majorité d'un associé.

Préalablement à tout changement pouvant entraîner directement ou indirectement un changement de majorité dans le capital social d'un des associés personne morale, entraînant alors perte de contrôle au sens de l'article L233-3 du Code de commerce, la Société devra en être préalablement informée.

Cette information devra être réalisée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au siège de la société. Le président devra alors transmettre immédiatement cette information à l'ensemble des associés de la société.

Par suite, la société disposera d'un délai de UN (1) mois à compter de la réception de cette notification pour exiger dudit associé de céder ses titres dans la société dénommée 2nd-life.

La cession devra être réalisée au plus tard dans un délai de CINQ (5) mois suivant l'expiration du délai pour la société d'exiger dudit associé la cession de ses titres dans la société dénommée 2nd-life.

La cession se fera aux conditions de droit ordinaire. Les parties s'entendront sur le prix des actions.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres sera déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

A défaut de respect de la présente disposition, la Société pourra alors prononcer l'exclusion de l'associé fautif. »

Pouvoirs :

L'ASSOCIE UNIQUE décide de donner tous pouvoirs à la présidence à l'effet de pour lui et en son nom procéder à toutes formalités de droit découlant des présentes tant auprès du service de la publicité foncière qu'auprès du tribunal de commerce et notamment de faire tous dépôts, immatriculations, modifications et radiations au registre du commerce et des sociétés concernant ladite société.

Monsieur Vincent **FOUQUET**, intervient à l'instant aux présentes en sa qualité de président de la **SOCIETE** à l'effet de déléguer lesdits pouvoirs au profit de tout employé de l'office notarial de BAILLARGUES (34670) 242 avenue du Golf. »

Monsieur Vincent FOUQUET, associé unique de la société dénommée 2nd-life accepte expressément et sans réserve les résolutions ci-dessus.

AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIÈCES

Le mandant autorise l'office notarial à détruire toutes pièces et tous documents établis en vue de la conclusion de l'acte pour lequel cette procuration est

DS
VF

1

mise en œuvre, considérant que l'acte contiendra l'intégralité des conventions et justificatifs y annexés auxquels il entend donner le caractère d'authenticité.

PLURI REPRÉSENTATION

Le mandant, sauf s'il est le représentant d'une personne morale, autorise dès à présent le mandataire à déroger au principe édicté par l'alinéa premier de l'article 1161 du Code civil qui dispose qu'un représentant d'une personne physique ne peut agir pour le compte de plusieurs parties au contrat en opposition d'intérêts ni contracter pour son propre compte avec le représenté. Dans cette hypothèse, le mandataire ne devra pas faire prédominer les intérêts de l'une des parties au préjudice de l'autre.

DÉCHARGE DE MANDAT

À la suite de ces opérations, le mandataire sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura effectué en vertu du présent mandat sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial, et cela vaudra pour le mandant ratification de l'acte.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur

des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

Le présent acte sous signature privée, visualisé et horodaté par la société DocuSign en sa qualité de service d'horodatage qualifié par l'ANSSI, aux jour mois et an indiqués ci-dessous, a été signé par le(s) comparant(s) à distance au moyen du procédé de signature numérique qualifiée délivré par cette même société en sa qualité d'autorité de certification qualifiée par l'ANSSI et agréée par le conseil supérieur du notariat.

Les parties sont averties que l'article 157 de la loi de finances pour 2021 modifie les articles 658 et 849 du Code général des impôts en permettant que, à leur demande ou à la demande d'une seule d'entre elles, la formalité de l'enregistrement puisse être donnée sur une copie d'acte sous signature privée signé électroniquement.

10/2/2023 | 19:11 CET

DocuSigned by:
Vincent FOUQUET
37DC3DEF681240E...

DS
VF

1



N° de gestion 2022B04718

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
à jour au 31 janvier 2023

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	920 645 520 R.C.S. Montpellier
<i>Date d'immatriculation</i>	21/10/2022
<i>Dénomination ou raison sociale</i>	2nd-life
<i>Forme juridique</i>	Société par actions simplifiée
<i>Capital social</i>	1 250 000,00 Euros
<i>Adresse du siège</i>	2 Rue Moulinas, Domaine du Golf 34670 Baillargues
<i>Activités principales</i>	Acquisition, propriété, gestion, vente de portefeuilles de valeurs mobilières, droits sociaux et autres titres, de biens et droits mobiliers et immobiliers ; prise de tous intérêts et participations dans toutes sociétés ; fourniture de prestations au profit des sociétés membres du groupe ; animation du groupe de sociétés
<i>Durée de la personne morale</i>	Jusqu'au 21/10/2121
<i>Date de clôture de l'exercice social</i>	31 décembre
<i>Date de clôture du 1er exercice social</i>	31/12/2023

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES

Président

<i>Nom, prénoms</i>	FOUQUET Vincent, Maurice, Michel
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 14/05/1969 à Montpellier (34)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	2 Rue Moulinas, Domaine du Golf 34670 Baillargues

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

<i>Adresse de l'établissement</i>	2 Rue Moulinas, Domaine du Golf 34670 Baillargues
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	Acquisition, propriété, gestion, vente de portefeuilles de valeurs mobilières, droits sociaux et autres titres, de biens et droits mobiliers et immobiliers ; prise de tous intérêts et participations dans toutes sociétés ; fourniture de prestations au profit des sociétés membres du groupe ; animation du groupe de sociétés
<i>Date de commencement d'activité</i>	11/10/2022
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Création
<i>Mode d'exploitation</i>	Exploitation directe

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

Service Info Sirene

09 72 72 6000

prix d'un appel local

SITUATION AU REPERTOIRE SIRENE

A la date du 06/02/2023

Description de l'entreprise	Entreprise active depuis le 11/10/2022
Identifiant SIREN	920 645 520
Identifiant SIRET du siège	920 645 520 00015
Dénomination	2ND-LIFE
Catégorie juridique	5710 - SAS, société par actions simplifiée
Activité Principale Exercée (APE)	70.10Z - Activités des sièges sociaux
Appartenance au champ de l'ESS ¹	Non
Appartenance au champ des sociétés à mission	Non

Description de l'établissement	Etablissement actif depuis le 11/10/2022
Identifiant SIRET	920 645 520 00015
Adresse	2 R MOULINAS, DOMAINE DU GOLF 34670 BAILLARGUES
Activité Principale Exercée (APE)	70.10Z - Activités des sièges sociaux

1 : Economie Sociale et Solidaire

Important : A l'exception des informations relatives à l'identification de l'entreprise, les renseignements figurant dans ce document, en particulier le code APE, n'ont de valeur que pour les applications statistiques (décret n°2007-1888 du 26 décembre 2007 portant approbation des nomenclatures d'activités françaises et de produits, paru au JO du 30 décembre 2007).

Avertissement : Aucune valeur juridique n'est attachée à l'avis de situation.

SAUVEGARDE, REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE

2ND-LIFE

920 645 520 R.C.S. MONTPELLIER

Adresse : 2 RUE MOULINAS, DOMAINE DU GOLF 34670 BAILLARGUES

Activité (code NAF): Activités des sièges sociaux

Imprimer

Le Greffier du Tribunal de Commerce de MONTPELLIER certifie que les recherches faites sur le registre du commerce et des sociétés pour les personnes immatriculées à ce registre et sur le répertoire général des affaires de la juridiction pour les personnes non immatriculées relativement à des procédures de :

- Règlement judiciaire et Liquidation des biens (Loi du 13/07/1967)
- Redressement et Liquidation Judiciaire (Loi du 25/01/1985)
- Sauvegarde, Redressement et Liquidation Judiciaire (Loi du 26/07/2005)

concernant l'entreprise ci-dessus ont donné pour résultat :

NEANT

Certificat délivré sous réserve :

- de toute procédure collective ouverte par une autre juridiction et non portée à la connaissance du greffe ;
- de toute procédure collective dont les mentions au R.C.S. ont été radiées en application de l'un des articles suivants : R. 626-20, R. 123-135, ou R. 123-154 du Code de Commerce ; 36-1 ou 71 du décret n° 84-406 du 30 mai 1984 ;
- de toute radiation, non portée à la connaissance du greffe, de mentions inscrites à d'autres registres ou répertoires.

Document délivré le 01/02/2023

Ces informations sont à jour à la date du 31/01/2023

POUR RECEVOIR UN CERTIFICAT EN MATIÈRE DE PROCÉDURE COLLECTIVE DÉLIVRÉ ET CERTIFIÉ PAR LE GREFFIER

**RECEVOIR PAR
COURRIER**

**BODACC.fr**

Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales

[Voir le fil d'Ariane](#)

Détail d'une annonce commerciale

CRÉATIONS D'ÉTABLISSEMENTS

Publié le 25/10/2022

Avis initial

Annonce déposée au : Greffe du Tribunal de Commerce de Montpellier**Référence de publication :** Bodacc A n° 20220207 du 25/10/2022, annonce n° 875**N°RCS :** 920 645 520 RCS Montpellier**Dénomination :** 2nd-life**Forme juridique :** Société par actions simplifiée**Capital :** 1250000.00 EUR**Administration :** Président : FOUQUET Vincent, Maurice, Michel**Adresse du siège social :** 2 Rue Moulinas, Domaine du Golf 34670 Baillargues

Établissement(s) :

siège et établissement principal

Origine du fond : Création**Activité :** acquisition, propriété, gestion, vente de portefeuilles de valeurs mobilières, droits sociaux et autres titres, de biens et droits mobiliers et immobiliers ; prise de tous intérêts et participations dans toutes sociétés ; fourniture de prestations au profit des sociétés membres du groupe ; animation du groupe de sociétés**Adresse de l'établissement :** 2 Rue Moulinas, Domaine du Golf 34670 Baillargues

A dater du : 21 octobre 2022

Date de commencement d'activité : 11 octobre 2022

Télécharger le témoin de publication

 **Télécharger** (PDF - inférieur à 500 KO)

[Voir la fiche de l'entreprise 2nd-life sur Infogreffe](#) 

Historique des publications au BODACC



25/10/2022 - Avis initial
Créations d'établissements

Aide et contact

[Aide et questions fréquentes](#)

[Nous contacter](#)

[Glossaire](#)

Sites de la DILA

journal-officiel.gouv.fr

boamp.fr

info-financiere.fr

Entreprendre.Service-Public.fr

Liens utiles

gouvernement.fr

<https://www.bodacc.fr/pages/annonces-commerciales-detail/?q.id=id:A20220207875>

Ministère de la justice

Conseil national des greffiers

Ministère de l'économie et des finances

Réutilisation des données

Données ouvertes et API

Répertoire des informations publiques

data.gouv.fr

Codes

Code de la consommation

Code de commerce

Code civil

**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

legifrance.gouv.fr service-public.fr vie-publique.fr dila.premier-ministre.gouv.fr

[Plan du site](#) [Accessibilité : partiellement conforme](#) [Mentions légales](#) [Données personnelles](#) [Informations](#)
[cookies](#) [Gestion des cookies](#)

**BODACC.fr**

Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales

[Voir le fil d'Ariane](#)

Rechercher des annonces de rétablissement personnel

* Champs obligatoires

Informations personnelles

Département de résidence *

En cas de résidence à l'étranger, sélectionner « 99 ».

34 (Hérault)

Nom

FOUQUET

Prénom

Si l'état civil ne contient pas de prénom, saisir « sans ».

Vincent

Date de naissance

☐ L'acte de naissance n'indique pas de date de naissance complète

Jour (JJ)

14

Mois

Année (AAAA)

Publication de l'annonce

Date de publication de l'annonce (format jj/mm/aaaa)

Du



au



Le résultat de l'opération *



Réinitialiser les critères

Rechercher

Aucune annonce ne correspond à votre recherche.

Aide et contact

Aide et questions fréquentes

Glossaire

Nous contacter

Site de la DILA

journal-officiel.gouv.frboamp.frinfo-financiere.frEntreprendre.Service-Public.fr

Liens utiles

gouvernement.frMinistère de la justiceConseil national des greffiersMinistère de l'économie et des finances

Réutilisation des données

[Données ouvertes et API](#)

Codes

[Code de la consommation](#)

Répertoire des informations publiques

Code de commerce

data.gouv.fr

Code civil

**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

legifrance.gouv.fr service-public.fr vie-publique.fr dila.premier-ministre.gouv.fr

[Plan du site](#)

[Accessibilité : partiellement conforme](#)

[Mentions légales](#)

[Données personnelles](#)

[Gestion des](#)

[cookies](#)

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE



BODACC.fr

Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales

[Voir le fil d'Ariane](#)

Rechercher des annonces commerciales

Rappel de vos critères

NOM, DÉNOMINATION : Vincent FOUQUET ✕

DÉPARTEMENT(S) : ✕

34 ✕

 [Modifier la recherche](#)

Affiner les résultats

[Réinitialiser les filtres](#)

Catégorie d'annonce +

Type d'annonce +

Édition du bulletin +

0 résultat pour votre recherche

[Sauvegarder la recherche](#)

Trier par ▼

Résultats par page

10 ▼

Aucun résultat

Aide et contact[Aide et questions fréquentes](#)[Nous contacter](#)[Glossaire](#)**Sites de la DILA**[journal-officiel.gouv.fr](#)[boamp.fr](#)[info-financiere.fr](#)[Entreprendre.Service-Public.fr](#)**Liens utiles**[gouvernement.fr](#)[Ministère de la justice](#)[Conseil national des greffiers](#)[Ministère de l'économie et des finances](#)**Réutilisation des données**[Données ouvertes et API](#)[Répertoire des informations publiques](#)[data.gouv.fr](#)**Codes**[Code de la consommation](#)[Code de commerce](#)[Code civil](#)**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**[legifrance.gouv.fr](#) [service-public.fr](#) [vie-publique.fr](#) [dila.premier-ministre.gouv.fr](#)

[Plan du site](#) [Accessibilité : partiellement conforme](#) [Mentions légales](#) [Données personnelles](#) [Informations](#)

[cookies](#) [Gestion des cookies](#)

ETAT D'ENDETTEMENT

2ND-LIFE

920 645 520 R.C.S. MONTPELLIER

Greffé du Tribunal de Commerce de MONTPELLIER

Imprimé

POUR RECEVOIR UN ETAT D'ENDETTEMENT DELIVRE ET CERTIFIE PAR LE GREFFIER

Les recherches effectuées sur le nom, la dénomination et l'adresse de l'entreprise ci dessus, sélectionnés par vos soins lors de la consultation du Registre du Commerce, NE REVELENT AUCUNE INSCRIPTION. Toutefois, seul un état certifié par le Greffier peut faire foi de l'absence d'inscription, sous réserve des inscriptions dont les délais pourraient être impactés pendant la période juridiquement protégée conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020.

RECEVOIR
PAR
COURRIER

Vous pouvez demander au greffe d'effectuer pour vous la recherche d'un débiteur : choisissez le [report de commande au greffe](#) et recevez par courrier l'état d'endettement du débiteur.

TYPE D'INSCRIPTION DE PRIVILEGE	FICHER À JOUR AU
Privileges de la securite sociale et des regimes complementaires	23/01/2023
Privileges du Tresor Public	23/01/2023
Protets	23/01/2023
Nantissements du fonds de commerce ou du fonds artisanal (conventionnels et judiciaires)	23/01/2023
Privileges du vendeur de fonds de commerce et d'action resolutoire	23/01/2023
Nantissements de l'outillage, materiel et equipement	23/01/2023
Declarations de creances	23/01/2023
Operations de credit-bail en matiere mobiliere	23/01/2023
Publicite de contrats de location	23/01/2023
Publicite de clauses de reserve de propriete	23/01/2023
Gage des stocks	23/01/2023
Warrants	23/01/2023
Prêts et délais	23/01/2023
Biens inaliénables	23/01/2023

Bienvenue SCP BENOIST ET GRASSET

[Mon compte](#)[Commandes](#)
[Formalités](#)[Surveillances](#)
[Déconnexion](#)[FR](#) | [EN](#)[Les greffiers des tribunaux de commerce](#)

infogreffe

Entreprendre en confiance[S'informer sur les entreprises](#)[Démarches en ligne](#)[Datainfogreffe](#)[Tribunal Digital](#)[Autres services](#)

Entreprise, dirigeant, greffe, formalité, actualité, nom, nom + code postal, SIREN...

[Recherche avancée](#)

GAGE SANS DÉPOSSESSION

[NOUVELLE RECHERCHE](#)[AFFINER VOTRE RECHERCHE](#)**Résultat de votre recherche :****Aucune inscription n'a été trouvée dans le fichier national****Rappel de vos critères de sélection :**Catégorie du bien gagé : **Meubles incorporels autres que parts sociales**Type de constituant : **Personne morale inscrite au RCS (société commerciale, société civile, GIE)**Dénomination : **2nd-life**Numéro d'identification : **920 645 520**

Qui sommes nous ?

infogreffe

Infogreffe est le Groupement d'intérêt Economique (GIE) des greffes des tribunaux de commerce français.

Infogreffe est la plateforme de services en ligne destinée à accompagner les entreprises et faciliter les moments-clés de leur développement.

Depuis 1986, Infogreffe permet d'entreprendre en confiance. Mais connaissez-vous réellement l'histoire du G.I.E. ? Notre évolution année par année sur le nouveau mini-site : [II](#)

[était une fois Infogreffe](#)

Nos services

[Acheter un document](#)[Poser une surveillance](#)[Cibler des entreprises](#)[Observatoire statistique](#)[Rechercher une affaire](#)[Certigreffe](#)[Carte prépayée](#)

Liens utiles

[Qui sommes-nous ?](#)[Actualités](#)[Foire aux questions](#)[Trouver un greffe](#)[Annuaire des entreprises](#)[Lexique](#)[Tarifs](#)[Nous contacter](#)[Mentions légales](#)[CGU-CGV](#)[Charte RGPD](#)[Politique des cookies](#)[Plan du site](#)

Suivez-nous sur les réseaux

Le réseau des organismes partenaires : Conseil National des Greffiers des Tribunaux de Commerce - European Business Register - Agence France Entrepreneur - [infogreffe.mesaidespубliques.fr](#) - [Service-Public.fr](#)



Adresse postale :
Ag- Montpellier Port Marianne
52 RUE DE SYRACUSE

34000 MONTPELLIER
TEL. 0467021200

SARL FLC INVEST
AUGMENTATION DE CAPITAL 2ND-LIFE
28 RUE DES LAVANDES

34970 LATTES

Votre n° de compte : 18221611830

ATTESTATION DE DEPOT DE CAPITAL POUR AUGMENTATION

La Banque Populaire du Sud, Société Coopérative de Banque Populaire à capital variable, dont le siège social est à Perpignan (Pyrénées-Orientales), 38 boulevard Georges Clemenceau, immatriculée au Registre du Commerce sous le numéro B 554 200 808, représentée par son Directeur Général, demeurant au dit Siège,

Atteste :

Détenir en un compte bloqué ouvert dans les livres de la Banque Populaire du Sud sous le numéro 18221611830, la somme de 52 080€, cinquante-deux mille quatre-vingts euros représentant l'apport en numéraires de :

- nom ou dénomination sociale : FLC Invest
adresse ou siège social : 28 rue des Lavandes 34970 Lattes
montant : 52 080€

Suite à l'augmentation du capital de la société SAS 2ND-LIFE 2 r moulinas, domaine du golf 34670 Baillargues SIREN 920 645 520.

dans l'attente de la réception du justificatif de la modification en conséquence de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Montpellier

Fait à MONTPELLIER, le 14 février 2023,
pour servir et valoir ce que de droit

Le Directeur d'Agence

BANQUE POPULAIRE DU SUD
AGENCE de MONTPELLIER PORT
MARIANNE
52, rue de Syracuse - Residence Le Gallia Hall n°1
34000 MONTPELLIER
Tél. 04.99.13.72.10 Fax 04.67.07.58.38



PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les personnes concernées par nos traitements bénéficient à tout moment pour les données à caractère personnel les concernant et dans les conditions prévues par la loi, d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation, d'effacement, à la portabilité, à communiquer des instructions sur leur sort en cas de décès, de retrait de leur consentement (si donné) et du droit de former une réclamation auprès de l'autorité compétente. Les modalités d'exercice de ces droits sont détaillées sur notre notice d'information sur la protection des données personnelles consultable à tout moment, sur notre site internet www.sud.banquepopulaire.fr (rubrique Tarifs et réglementation - Protection des données personnelles) ou sur simple demande auprès de votre agence.

Coordonnées du Délégué à la Protection de Données (DPO) : BANQUE POPULAIRE DU SUD - Direction de la Conformité et des risques - 10 Place de la Salamandre, 30000 NIMES ; BPS_ProtectionDesDonnees@sud.banquepopulaire.fr

Liste des annexes :

- AAE 01 - Délégation de pouvoir FLC INVEST
- AAE 02 - PROCURATION VINCENT FOUQUET
- AAE 03 - kbis 2nd life 01022023.pdf
- AAE 04 - avis sirene 2nd life.pdf (Copie)
- AE 05 - certificat non faillite 2nd life
- AAE 06 - Résultats annonces BODACC société et associé unique
- AAE 07 - Etat d'endettement et de nantissement 2nd life.pdf (Copie)
- AAE 08 - gage sans dépossession 2nd life
- AAE 09 - attestation de dépôt des fonds (Copie)



**ENREGISTRE A SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
MONTPELLIER 2**

Le 17.02.2023

Dossier 2023 14825

Réf 2023 N 270

**Copie Authentique sur 42 pages
contenant :**

Renvois : sans

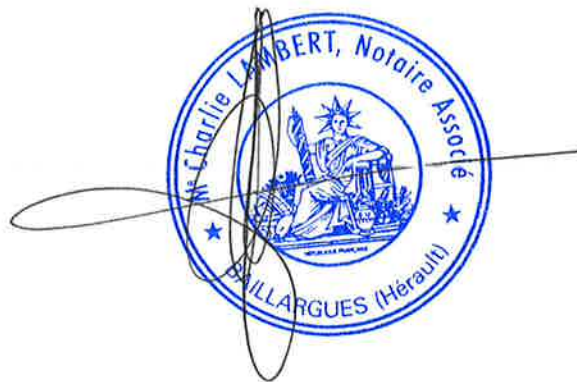
mots rayés nuls : sans

lignes rayées nulles : sans

chiffres rayés nuls : sans

POUR COPIE AUTHENTIQUE

Collationnée et certifiée conforme à la minute



2ND-LIFE
SAS au capital de 1.250.000,00€
Siège : 78 impasse des Hérissons
34160 - CASTRIES
920.645.520 – RCS MONTPELLIER

STATUTS MIS A JOUR SUITE AUGMENTATION DE CAPITAL
DU 14 FEVRIER 2023

CERTIFIE CONFORME
LA GERANCE

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and strokes, positioned below the certification text.

1 – FORME

La société a la forme d'une société par actions simplifiée régie par le livre II, titre I et titre II chapitre VII du Code de commerce et les présentes.

Elle sera unipersonnelle mais pourra être, à tout moment, pluripersonnelle, elle ne fera pas appel public à l'épargne.

2 - OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- L'acquisition par tous moyens, la propriété et la gestion ainsi que la vente d'un portefeuille de valeurs mobilières, droits sociaux ou autres titres détenus en pleine propriété, nue-propriété, usufruit, quasi-usufruit, par voie d'achats, d'échanges, d'apports, de souscriptions ou autre.
- Également, la réalisation de prestations de services en matière de direction, d'organisation, d'administration, de gestion, d'animation, de financement, de gestion de trésorerie, de ressources humaines, d'informatique et de comptabilité, au profit des sociétés ou groupements auxquels elle participe, directement ou indirectement, ou dans lesquelles elle a participé.
- L'acquisition par tous moyens, la propriété, la mise en valeur, la transformation, l'aménagement, l'administration, la gestion et la location de tous biens et droits mobiliers ou immobiliers y compris démembrés, et ce, au moyen de ses capitaux propres ou de capitaux d'emprunt,
- L'octroi, à titre accessoire et exceptionnel, de toutes garanties à des opérations conformes au présent objet civil et susceptibles d'en favoriser le développement,
- Et exceptionnellement l'aliénation des biens et droits immobiliers devenus inutiles à la société, au moyen de vente, échange ou apport en société.
- La prise sous toutes ses formes, de tous intérêts et participation dans toutes les sociétés existantes ou nouvelles, françaises et étrangères, et la gestion de ces participations ;
- La fourniture de prestations au profit des sociétés membres du groupe correspondant à des fonctions de direction, de gestion, de coordination ou de contrôle le cas échéant, à des activités de recherche et de développement au profit des sociétés membres ;
- L'animation du groupe de sociétés ainsi créé, comprenant la participation active à la détermination et à la conduite de la politique du groupe et au contrôle des filiales ;
- La fourniture, à titre purement interne au groupe de services spécifiques administratifs, juridiques, comptables, financiers ou immobiliers ;
- L'acquisition et la gestion de toute portefeuille de valeurs mobilières et autres titres de placement ;
- La gestion de titres et de valeurs mobilières, l'investissement pour son compte ou pour celui de tiers par tous procédés que ce soit, et notamment par voie d'acquisition, d'augmentation de capital, d'absorption ou fusion ;
- La location de toutes sortes de biens mobiliers ;
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- L'obtention, l'acquisition, la gestion de tous brevets, licences, procédés et marques de fabrique ;
- La propriété, la gestion, l'administration et la disposition des biens immobiliers dont elle pourrait devenir propriétaire dans la suite, par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement ;
- La réalisation de toutes prestations de services de quelque nature que ce soit, aux entreprises ou sociétés ;

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

3 – DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : **2nd-life**.



Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « S.A.S.U. », ensuite de l'énonciation du montant du capital social, du siège social, et du numéro d'identification SIREN, puis la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le Greffe où elle est immatriculée.

4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 2 rue Moulinas, Domaine du Golf, 34670 BAILLARGUES.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même Commune par simple décision de la présidence, sous réserve de ratification par la prochaine décision collective, et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

5 – DURÉE

La durée de la société est de **QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99)** années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés devront être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut de consultation dans ce délai, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de Justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus. La décision de prorogation doit être prise à la majorité requise pour la modification des statuts.

6 – APPORTS

Monsieur Vincent **FOUQUET** apporte à la société la pleine propriété de **SOIXANTE-CINQ (65) parts sociales** qu'il détient dans la société dénommée **VIAXOFT** dont les caractéristiques sont les suivantes :

Caractéristiques de la société dont les titres sont apportés :

La société **VIAXOFT** est une société à responsabilité limitée au capital de 360.000,15 €, dont le siège est situé à MARSEILLE (13013), 45 rue Frédéric Joliot Curie.

Elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de MARSEILLE sous le numéro SIREN 502.675.192 ainsi qu'il ressort d'un extrait kbis délivré par le greffe du tribunal de commerce de Marseille en date du 11 septembre 2022 et dont copie est demeurée jointe et annexée aux présentes.

Annexe n°2

Son objet social, tel qu'il ressort des statuts sociaux, est le suivant, littéralement rapporté :

« [...] »

La société a pour objets en France et à l'étranger, par elle-même ou comme commissionnaire, concessionnaire, locataire, représentant ou autrement :

L'étude et la réalisation de cahiers des charges et le développement de logiciels d'application en particulier dans le domaine des agences de voyages,

La vente de logiciels et de fournitures informatiques de bureau, l'import-export de matériels informatique, l'analyse, la programmation, la maintenance, le service après-vente, la formation des utilisateurs, le conseil en recrutement dans le secteur informatique et toutes prestations de service liées au domaine informatique.

La recherche, le dépôt, l'achat-l'apport la vente ou l'exploitation de tous brevets, licences, marques, dessins se rapportant à l'activité ci-dessus définie.

La participation directe ou indirecte, de la société dans toutes opérations commerciales ou industrielles, pouvant se rattacher à l'un des objets précités, par voie de création de société nouvelle, d'apport, de commandite, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance ou d'association en participation ou autrement.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement, à l'un des objets ci-dessus spécifiés ou à tous autres objets, similaires ou connexes, de la manière la plus étendue. ».

Il ressort de l'extrait kbis sus énoncé que la durée de la société a été fixée jusqu'au 21 février 2107.



Le capital de la société, qui s'élève à la somme de 360.000,15 € est divisé en 126 parts sociales de DEUX MILLE HUIT CENT CINQUANTE-SEPT EUROS ET QUINZE CENTIMES (2 857,15 EUR) chacune.

Description et évaluation de l'apport :

Par les présentes, Monsieur Vincent **FOUQUET** fait apport à la société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, de **SOIXANTE-CINQ (65) parts sociales** de la société dénommée **VIAXOFT**.

Monsieur Vincent **FOUQUET** réalise cet apport évalué globalement à la somme de **UN MILLION DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS (1 250 000,00 EUR)**, soit **DIX-NEUF MILLE DEUX CENT TRENTE EUROS ET SOIXANTE-DIX-SEPT CENTIMES (19 230,77 EUR)** pour chacune des parts sociales apportées.

Cet apport a été évalué connaissance prise des conditions stipulées les concernant et du rapport établi le 4 octobre 2022 par Monsieur Guillaume MINIAOU, commissaire aux compte inscrit près la Cour d'Appel d'Aix en Provence, désigné commissaire aux apports à l'unanimité des associés de la société dénommée VIAXOFT.

Le rapport d'évaluation et la décision unanime des associés sont annexés aux présentes.

Annexe n°3

La société bénéficiaire de l'apport aura la propriété des droits sociaux apportés à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Elle en aura la jouissance à compter du même jour et bénéficiera des dividendes attachés aux actions apportées qui seraient mis en paiement à compter de ce jour.

Rémunération de l'apport :

L'apport ci-dessus décrit, évalué à la somme globale **UN MILLION DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS (1 250 000,00 EUR)** est consenti, net de tout passif, et moyennant l'attribution à Monsieur Vincent **FOUQUET** de **CENT VINGT-CINQ MILLE (125.000)** actions de **DIX EUROS (10,00 EUR)** chacune de la société bénéficiaire de l'apport et ci-après créées.

Agrément :

Il ressort de l'article 13 des statuts de la société **VIAXOFT**, notamment ce qui suit, littéralement rapporté :

« [...] Entre les associés, les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant. [...] ».

Le présent apport a été préalablement agréé par décision unanime des associés en date du 30 septembre 2022. Cette décision est demeurée jointe et annexée aux présentes.

Annexe n°4

Déclarations générales :

Monsieur Vincent **FOUQUET** déclare :

- Que les parts sociales apportées sont sa propriété légitime, qu'elles sont de libre disposition et ne sont grevées d'aucune inscription, notamment de gage ou nantissement ;
- Que la société **VIAXOFT** dont les parts sociales sont apportées n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable, ainsi qu'il ressort d'un certificat d'absence de procédure collective délivré par le greffe du tribunal de commerce de MARSEILLE dont copie est demeurée jointe et annexée aux présentes.

Annexe n°5.



Fiscalité de l'apport – Droits d'enregistrement :

Conformément aux dispositions de l'article 810 bis du code général des impôts, l'apport sus énoncé étant réalisé à l'occasion de la constitution de la société, il se trouve exonéré du droit fixe énoncé à l'article 810 I du code général des impôts.

Plus-value d'apport – Report d'imposition :

L'apport sus énoncé est soumis au régime de taxation des plus-values énoncé à l'article 150-0 A du code général des impôts, les titres apportés étant constitutifs de valeurs mobilières, droits sociaux et titres assimilés.

En matière d'impôts sur le revenu, les parties déclarent que la présente opération est susceptible de bénéficier du report d'imposition des plus-values réalisées en cas d'apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés.

A cet effet, Monsieur Vincent **FOUQUET** déclare que la plus-value constatée aux présentes, déterminée conformément aux dispositions des articles 150-0 A et suivants du code général des impôts, et compte tenu notamment de l'abattement énoncé à l'article 150-0 D 1 dudit code se trouve reportée, conformément aux dispositions de l'article 150-0 B ter du même code.

Il est ici précisé :

- Que Monsieur Vincent **FOUQUET** devra déclarer la plus-value reportée dans sa déclaration de revenus,
- Que le report prendra fin à l'occasion de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport ou des titres apportés, sauf lorsque l'un de ses événements intervient dans le délai de 3 ans suivant l'apport à condition que la société réinvestisse 60% du prix de cession dans les 2 ans dans l'une ou plusieurs des formes suivantes :
 - Investissement direct dans une activité opérationnelle,
 - Acquisition ou souscription de titres dans une société opérationnelle ou holding animatrice, non contrôlée avant le réinvestissement et qui le sera après,
 - Souscription au capital d'une société opérationnelle sans condition liée au contrôle de la société,
 - Souscription dans une FCPR, FPCI, SCR SLP.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Charlie **LAMBERT**, notaire à BAILLARGUES (34670), le 14 février 2023 le capital social a été augmenté d'une somme de CINQUANTE-DEUX MILLE QUATRE-VINGTS EUROS (52 080,00 EUR), pour être porté de la somme de UN MILLION DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS (1 250 000,00 EUR) à la somme de UN MILLION TROIS CENT DEUX MILLE QUATRE-VINGTS EUROS (1 302 080,00 EUR), divisé en 130 208 actions de DIX EUROS (10,00 EUR), entièrement libéré.

7 – LIBERATION DES APPORTS

Les dispositions applicables à la libération des apports réalisés ci-dessus et aux augmentations de capital qui pourraient être décidées par la suite sont les suivantes :

7.1 - Apports en numéraire :

Les parts de numéraire doivent être libérées par leurs souscripteurs à première demande de la gérance, et au plus tard, quinze jours après réception d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La gérance peut exiger la libération immédiate du montant de la souscription. La gérance peut aussi demander la libération de ce montant par fractions successives, au fur et à mesure des besoins de la société.

Si un associé n'a pas satisfait à ses obligations, ses droits pourront, un mois après une mise en demeure restée infructueuse, être mis en vente publique à la requête des représentants de la société par une décision de l'assemblée générale fixant la mise à prix.

Sur première convocation, l'assemblée générale se prononce à la majorité des deux tiers du capital social, et, sur deuxième convocation, à la majorité des deux tiers des droits sociaux dont les titulaires sont



présents ou représentés. Les parts détenues par le ou les associés défaillants ne sont pas prises en compte pour le calcul des majorités requises.

La vente a lieu pour le compte de l'associé défaillant et à ses risques.

Les sommes provenant de la vente sont affectées par privilège au paiement des dettes de l'associé défaillant envers la société.

7.2 - Apports en nature :

Les parts attribuées en rémunération d'apports en nature doivent être immédiatement et intégralement libérées.

Cette libération s'effectue par la mise à la disposition effective du bien apporté.

8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social était initialement fixé à la somme **d'UN MILLION DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS (1 250 000,00 EUR)**.

Il était alors divisé en CENT VINGT-CINQ MILLE (125 000) actions de DIX EUROS (10,00 EUR) chacune, de même catégorie, entièrement souscrites et libérées ainsi qu'il est dit ci-dessus, intégralement attribuées à l'associé unique.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Charlie LAMBERT, notaire à BAILLARGUES, le 14 février 2023 le capital social a été augmenté et est actuellement fixé à la somme de **UN MILLION TROIS CENT DEUX MILLE QUATRE-VINGTS EUROS (1 302 080,00 EUR)** divisé en 130 208 actions, de DIX EUROS (10,00 EUR) chacune, de même catégorie, entièrement souscrites et libérées.

9 - MODIFICATION DU CAPITAL

1 - Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, l'associé unique ou les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des titres émis. Ils peuvent cependant renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

2 - Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président. L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour réaliser la réduction de capital.

10 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Démembrement des actions :

Lorsque les actions font l'objet d'un usufruit, le droit de vote appartient en toute circonstance à l'usufruitier qu'il s'agisse de décisions prises dans une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire ou qu'il s'agisse d'une décision constatée par un acte, à l'exception de toutes les résolutions décidant du changement de nationalité de la société ou de la diminution des droits des nus propriétaires ou de l'augmentation des engagements des associés ou encore lorsque les présents statuts réservent expressément le droit de vote au nu-propriétaire.

Dans tous les cas, le nu-propriétaire devra être convoqué à toutes assemblées ou consulté lors de toutes consultations écrites, où il pourra participer et faire valoir son point de vue, quand bien même il ne disposerait d'aucun droit de vote.

En cas de démembrement, le nu-propriétaire est réputé représenter valablement l'usufruitier en cas d'absence de ce dernier et l'usufruitier est réputé représenter valablement le nu-propriétaire en cas d'absence de celui-ci, sans avoir à justifier d'un pouvoir écrit.

12 - TRANSMISSION DES ACTIONS – EXCLUSION D'UN ASSOCIE – LOCATION DES ACTIONS

1. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de quinze (15) jours suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

2. Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de l'éventuelle communauté de biens existant entre l'associé unique, personne physique, et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des actions est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les actions sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

La cession de droits d'attribution d'actions gratuites, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes, et la cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire est libre.

3. Transmission des actions en cas de pluralité d'associés.



La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers ou au profit d'un associé est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois (3) mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si les modalités de détermination du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

4.1 Exclusion d'un associé.

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- défaut d'affectio societatis ;
- mésentente durable entre associés ;
- désaccord persistant sur la gestion, les objectifs et la stratégie de la Société ;
- manquements d'un associé à ses obligations ;
- dissolution, redressement ou liquidation judiciaires d'un associé ;
- violation d'une disposition statutaire ;
- opposition continue aux décisions proposées par le Président pendant deux exercices consécutifs,
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou morale (ou à l'encontre de l'un de ses dirigeants) lui interdisant la gestion ou la direction d'une entreprise ;
- plus généralement, la condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou d'un dirigeant de l'associé personne morale, susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la Société.



La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption ...).

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les trois (3) mois de la décision d'exclusion.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

4.2 Clause de sortie forcée pour changement de majorité d'un associé

Préalablement à tout changement pouvant entraîner directement ou indirectement un changement de majorité dans le capital social d'un des associés personne morale, entraînant alors perte de contrôle au sens de l'article L233-3 du Code de commerce, la Société devra en être préalablement informée.

Cette information devra être réalisée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au siège de la société. Le président devra alors transmettre immédiatement cette information à l'ensemble des associés de la société.

Par suite, la société disposera d'un délai de UN (1) mois à compter de la réception de cette notification pour exiger dudit associé de céder ses titres dans la société dénommée 2nd-life.

La cession devra être réalisée au plus tard dans un délai de CINQ (5) mois suivant l'expiration du délai pour la société d'exiger dudit associé la cession de ses titres dans la société dénommée 2nd-life.

La cession se fera aux conditions de droit ordinaire. Les parties s'entendront sur le prix des actions.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres sera déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

A défaut de respect de la présente disposition, la Société pourra alors prononcer l'exclusion de l'associé fautif

5. La location des actions est interdite.

13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire aura le droit de participer aux assemblées générales.

14 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.



14.1 – Désignation :

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associé unique ou la collectivité des associés, qui fixe son éventuelle rémunération.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

14.2 - Durée des fonctions :

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non, par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée quinze (15) jours avant la date d'effet de ladite décision.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La décision de révocation n'a pas à être motivée.

14.3 – Rémunération :

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

14.4 - Pouvoirs du Président :

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

15 - DIRECTEUR GENERAL

15.1 – Désignation :

L'associé unique ou la collectivité des associés peut nommer un Directeur Général, personne physique ou morale, pour assister le Président, associée ou non de la Société.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.



Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

15.2 - Durée des fonctions :

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision au Président, par lettre recommandée adressée quinze (15) jours avant la date d'effet de ladite décision.

15.3 – Révocation :

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, sur la proposition du Président. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- exclusion du Directeur Général associé.

15.4 – Rémunération :

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

15.5 - Pouvoirs du Directeur Général :

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers sauf si ce pouvoir lui est expressément retiré par la décision de nomination.

16 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président associé unique ou l'un de ses dirigeants doivent être mentionnées sur le registre des décisions.

Les conventions autres que les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personnes interposées entre le Président non associé unique et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Si la Société comporte plusieurs associés, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés, en application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.



Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination par l'associé unique ou la collectivité des associés d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Le Commissaire aux Comptes exerce sa mission dans les conditions fixées par la loi.

Démission

Les commissaires aux comptes peuvent démissionner de leurs fonctions, même pour simple convenance personnelle, à condition de ne pas exercer ce droit d'une manière préjudiciable à la société. En cas de démission du commissaire aux comptes titulaire, le suppléant accède de droit aux fonctions de ce dernier pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci.

Révocation - Empêchement

En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celles-ci par décision de justice à la demande de la présidence, de l'associé unique, ou par décision collective des associés.

18 – COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celles-ci peut avoir besoin, sans que ces sommes contribuent à la constitution ou à l'augmentation du capital social. Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées par une décision collective des associés pris en la forme ordinaire.

Ces opérations sont soumises à la procédure de contrôle des conventions passées entre la société et le Président ou les associés.

19 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- transformation en une société d'une autre forme,
- dissolution de la Société,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants,

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'associé unique font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé.

Les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'associé unique sont de la compétence du Président.



20 - DECISIONS COLLECTIVES

Si la Société comporte plusieurs associés, les pouvoirs dévolus à l'associé unique sont exercés par la collectivité des associés.

20.1 - Décisions collectives obligatoires :

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- augmentation des engagements des associés,
- agrément des cessions d'actions,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants,

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

20.2 - Modalités des décisions collectives :

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé ou authentique. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, à l'exclusion d'un associé.

20.3 - Assemblées Générales :

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent (5%) au moins du capital ou à la demande du comité d'entreprise en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite quinze (15) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins vingt (20) % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social de quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion.

Le Président accuse réception de ces demandes dans les quinze (15) jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.



En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

20.4 - Règles de majorité :

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives entraînant modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, seront prises à la majorité des deux tiers (2/3). Les autres décisions seront prises à la majorité simple.

20.5 - Procès-verbaux des décisions collectives :

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

20.6 - Droit d'information des associés :

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés quinze (15) jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq (5) derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

En application des dispositions de l'article L.227-11 du Code de commerce, tout associé a le droit d'obtenir communication des conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

21 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le **31 décembre 2023**.

22 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS



Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit également un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Il établit, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe et les comptes prévisionnels, dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence, il est dispensé d'établir un rapport de gestion si la Société ne dépasse pas à la clôture de l'exercice social deux des seuils fixés par les articles L. 232-1, IV et R. 232-1-1 du Code de commerce.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, si la Société en est dotée, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et décide l'affectation du résultat.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et du rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Le Président dépose les documents énumérés par l'article L. 232-23 du Code de commerce au greffe du tribunal de commerce, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels.

Toutefois, lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence de la Société, il est dispensé de déposer au greffe le rapport de gestion qui doit toutefois être tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

23 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique ou la collectivité des associés décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à tous fonds de réserves générales ou spéciales.

Le surplus est attribué à l'associé unique ou réparti entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital social.

De même, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

24 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou la collectivité des associés.



La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'associé unique ou des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois (3) ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

25 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

26 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de société.

27 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'associé unique ou par la collectivité des associés.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société entre les mains de l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

28 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société ou les dirigeants concernant les affaires



sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

29 - NOMINATION DES DIRIGEANTS

Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Monsieur Vincent **FOUQUET**,
Né à MONTPELLIER (34), le 14 mai 1969,
De nationalité française,
Demeurant 2 rue Moulinas, Domaine du Golf, 34670 BAILLARGUES,
Ci-dessus nommé et qualifié.

Monsieur Vincent **FOUQUET** accepte les fonctions de Président et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteinte d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

30 - REGISTRE DES BENEFICIAIRES EFFECTIFS

Aux termes des dispositions de l'article L 561-2-2 du Code monétaire et financier et du décret numéro 2017-1094 du 12 juin 2017 ainsi que de l'ordonnance n°2020-115 du 12 février 2020, la société devra déposer lors de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés les informations relatives aux "bénéficiaires effectifs" ainsi qu'aux modalités de contrôle qu'ils exercent sur la société.

La définition du "bénéficiaire effectif" est la suivante : il s'agit de toute personne possédant, directement ou indirectement, plus de 25% du capital ou des droits de vote, ou à défaut, la personne exerçant un contrôle sur les organes de direction et de gestion au sein de la société.

31 - FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

32 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION - POUVOIRS - ETAT

32.1 - Etat des actes accomplis :

NEANT

32.2 - Pouvoirs :

L'associé unique a les pouvoirs suivants pour le compte de la société avant son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, savoir :

- Pouvoirs généraux : procéder à l'immatriculation de la société et à l'ouverture d'un compte bancaire.
- Pouvoirs spéciaux : Intervenir le cas échéant à tout acte de cession d'actions de la société dénommée **VIAXOFT**, ci-dessus plus amplement décrite, dont les titres sont présentement apportés.

L'immatriculation de la société vaudra reprise des engagements ci-dessus par celle-ci conformément aux dispositions de l'article L 210-6, deuxième alinéa, du Code de commerce.

Pour le cas où la société ne serait pas constituée, l'associé sera tenu des obligations nées des actes ainsi accomplis.

33 - ENREGISTREMENT - FRAIS

33.1 - Enregistrement :

Conformément aux dispositions de l'article 635 1 1° et 5° du Code général des impôts, le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement dans le mois de sa date.



33.2 - Frais :

Les frais, droits et honoraires des présents statuts sont à la charge de la société dénommée **VIAXOFT**.

34 - SOUMISSION A L'IMPOT SUR LES SOCIETES

La société sera soumise à l'impôt sur les sociétés.

Il est en outre précisé que toutes les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés sont tenues de recourir aux téléprocédures fiscales et ce quel que soit leur chiffre d'affaires.

